



CREDIT D'IMPOT AMENAGEMENTS 2012

1- Nouveau coup de rabot

La loi de finances pour 2012 prévoit un nouvel aménagement de CIDD (Crédit d'Impôt Développement Durable).

Priorité est donnée à la rénovation énergétique des logements anciens.

Les taux subissent à la base une nouvelle baisse, majoré d'un nouveau coup de rabot de 15 %.

Le CIDD est prorogé jusqu'au 31/12/2015. En revanche le CIDD ne s'appliquera plus aux logements neufs à compter du 01/01/2013.

. Bouquet de travaux (A partir de 2 catégories de travaux)

Les taux du CIDD seront en revanche majorés de 10 points (dans la limite de 42 % pour un même matériau ou équipement), en cas de réalisation d'un bouquet de travaux sur les logements anciens hormis pour les travaux suivants:

- Les installations de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques
- Les équipements de raccordement à un réseau de chaleur
- Les matériaux de calorifugeage
- Les appareils de régulation de chauffage
- Les équipements de récupération et de réutilisation des eaux pluviales
- Les frais de DPE non obligatoires.

D'autre part, les propriétaires de maison individuelle ne pourront plus bénéficier du CIDD pour la seule acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres, vitrage, volets isolants) sans réalisation simultanée d'autres travaux

. Entreprises

Les travaux devront être réalisés par des entreprises dont les critères de qualité seront prochainement fixés par décret.

Ce dispositif devrait s'inspirer de la mention « Reconnu Grenelle Environnement », qui constitue la première étape du principe d'éco-conditionnalité devant être rendu obligatoire début 2014.

Ce principe consistera à n'accorder les aides financières à la réalisation de travaux de performance énergétique qu'aux seuls propriétaires faisant appel à des entreprises bénéficiant de cette mention.

. Cumul des aides :

Le CIDD redevient cumulable avec l'Eco-PTZ pour les offres de prêt émises à compter du 1er janvier 2012.

Ce cumul ne concerne que les ménages ayant un revenu fiscal de référence, pour l'année N-2 précédent celle du prêt, inférieure ou égale à 30 000 €

2- Taux

Nature de la dépense	Taux 2010	Taux 2011	Taux 2012
Chaudières à condensation	15%	13%	10%
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	25%	22%	15%
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur	15%	13%	10%
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées et volets isolants obligatoirement inclus dans bouquet de travaux	15%	13%	10%
Appareils de régulation du chauffage, calorifugeage	25%	22%	15%
Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (cas général)	50%	45%	32%
Panneaux photovoltaïques	50% jusqu'au 28/09/2010 25% du 29/09 au 31/12/2010	22%	11%
Equipements de chauffage au bois ou autres biomasses (cas général)	25%	22%	15%
Equipements de chauffage au bois ou autres biomasses, avec remplacement de l'ancien équipement équivalent	40%	36%	26%
Pompes à chaleur (autres que air/air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur, à l'exception des PAC géothermiques	25%	22%	15%
Pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur	40%	36%	26%
Pompes à chaleur (autres que air/air) thermodynamiques dédiées à la production d'eau chaude sanitaire	40%	36%	26%
Diagnostic de performance énergétique	50%	45%	32%
Equipements de raccordement à un ... de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou une installation de cogénération	25%	22%	15%
Equipements de récupération des eaux pluviales	25%	22%	15%
Chaudières à micro génération gaz	—	—	17 %

3 - Modalités particulières à certaines dépenses :

A- installations photovoltaïques

Le taux applicable pour les dépenses engagées à compter du 1er janvier 2012 est de **15 %**.

Un nouveau plafond de dépenses a été mis en place à hauteur de 3 200 € TTC/Kw-crête de puissance installée.

Pas de bonification du taux en cas de bouquet de travaux.

3 - Modalités particulières à certaines dépenses (suite) :

B – Capteurs solaires thermiques

Le taux applicable pour les dépenses engagées à compter du 1er janvier 2012 est de **32 %**.

Un nouveau plafond de dépenses a été mis en place à hauteur de 1 000 € TTC/m² de capteurs solaires (hors tout) pour les installations de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire.

C – Modifications de la performance de certains équipement

1 - Matériau d'isolation thermique

Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert : $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K} / \text{W}$
Murs en façade ou en pignon : $R \geq 3.7 \text{ m}^2 \cdot \text{K} / \text{W}$

Toitures terrasses : $R \geq 4.5 \text{ m}^2 \cdot \text{K} / \text{W}$.

Planchers de combles perdus : $R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K} / \text{W}$.

Rampants de toitures et plafonds de combles : $R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K} / \text{W}$

2 - Matériau d'isolation thermique des parois vitrées

Jusqu'au 31/12/2012, Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de PVC :
 $U_w < 1,4 \text{ W} / \text{m}^2 \cdot \text{K}$

Jusqu'au 31/12/2012, Fenêtres ou portes fenêtres composées en tout ou partie de bois, autres que celles mentionnées ci-dessus : $U_w < 1,6 \text{ W} / \text{m}^2 \cdot \text{K}$

Jusqu'au 31/12/2012, Fenêtres ou portes fenêtres métalliques : $U_w < 1,8 \text{ W} / \text{m}^2 \cdot \text{K}$

Vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité installés sur une menuiserie existante : $U_g < 1,1 \text{ W} / \text{m}^2 \cdot \text{K}$

Doubles fenêtres consistant en la pose sur baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé : $U_w < 1,8 \text{ W} / \text{m}^2 \cdot \text{K}$ et à partir du 01/01/2013, le facteur solaire (S_w) > 0.32

3 - Volets isolants

Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé supérieur à $0,22 \text{ m}^2 \cdot \text{K} / \text{W}$.

4 - Calorifugeage

Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire avec une résistance thermique supérieure ou égale à $1.2 \text{ m}^2 \cdot \text{K} / \text{W}$.

5- Portes d'entrée

Porte d'entrée donnant sur l'extérieur possédant un coefficient $U_d < 1,1 \text{ W} / \text{m}^2 \cdot \text{K}$

6 - Matériau d'isolation thermique

Appareils installés dans maison individuelle

Systèmes permettant la **régulation centrale des installations de chauffage** par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone

Systèmes permettant les **régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur**

Systèmes de **limitation de la puissance électrique du chauffage électrique** en fonction de la température extérieure

Systèmes **gestionnaires d'énergie ou de délestage** de puissance du chauffage électriques

Appareils installés dans maison individuelle

Matériels nécessaires à l'**équilibre des installations de chauffage** permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement

Matériels permettant la **mise en cascade de chaudières**, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières

Systèmes de **télégestion de chaufferie** assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage

Systèmes permettant la **régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire** dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage

Compteurs individuels d'**énergie thermique** et répartiteurs de frais de chauffage

7- Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable

Les équipements de **chauffage** ou de **fourniture d'eau chaude sanitaire** fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de **capteurs solaires**, disposant d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente, **dans la limite de 1 000 € TTC / m2 de capteurs**

Les systèmes de **fourniture d'électricité** à partir de l'énergie solaire respectant les normes EN 61 215 ou NF EN 61 646, **dans la limite de 3 200 € TTC / Kw crête de puissance**

Les équipements de **chauffage** ou de **production d'eau chaude** indépendants fonctionnant au **bois ou autres biomasses** pour lesquels la concentration moyenne de monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,6%, et dont le **rendement énergétique est supérieur ou égal à 70%, et dont l'indice de performance environnemental I est inférieur ou égal à 2** selon les référentiels des normes en vigueur, tels que :

- * Les poêles (norme NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou EN 15250)
- * Les foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures (norme NF EN 13229)
- * Les cuisinières utilisées comme mode de chauffage (norme NF EN 12815)

Les chaudières autres que les chaudières à basse température et les chaudières à condensation (cf. ci-dessus), fonctionnant au bois ou autres biomasses, de rendement énergétique, selon les référentiels et des normes en vigueur, supérieur ou égal à 70% pour les équipements à charge ment manuel (norme NF EN 303.5 ou EN 12809), supérieur ou égal à 75% pour les équipements à chargement automatique (norme NF EN 303.5 ou EN 12809) dont la puissance est inférieure à 300 kW

8—PAC

Les pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol-sol ou sol-eau ayant un **COP supérieur ou égal à 3,4** pour une température d'évaporation de -5°C et une température de condensation de 35°C.

Les pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée/eau ayant un **COP supérieur ou égal à 3,4** pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0°C et -3°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2

Les pompes à chaleur géothermiques de type eau/eau ayant un **COP supérieur ou égal à 3,4** pour des températures d'entrée et de sortie de 10°C et 7°C d'eau à l'évaporateur, et de 30°C et 35°C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2

Les pompes à chaleur air/eau ayant un **COP supérieur ou égal à 3,4** pour une température d'entrée d'air de 7°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2

7- Chauffe eaux thermodynamiques

Les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux thermodynamiques) répondant selon le référentiel de la norme d'essai EN 16-147, aux critères suivants

Technologie utilisée (source)	COP supérieur à	Température d'eau chaude de référence
Air ambiant	2,3	+ 52.5 °
Air extérieur	2,3	+ 52.5 °
Air extrait	2,5	+ 52.5 °
Géothermie	2,3	+ 52.5 °

4 - Aides à la personne

Les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées ouvrent droit, pour 3 années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2014, au crédit d'impôt en faveur de l'aide à la personnes.

En revanche l'acquisition d'ascenseurs électriques à traction pour un immeuble collectif n'est plus éligible à compter du 1er janvier 2012.

Distributeur / Réseau d'applicateurs matériaux d'isolation écologiques

www.eco-logis.com - TOULOUSE 05 61 08 83 45

MAZAMET 05 63 50 24 81 - ISTRES 04 42 48 56 09